



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
☎ 03.21.21.23.19
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 22 octobre 2012

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président de l'Association
des Maires du Pas de Calais)

OBJET: Enregistrement des syndicats professionnels.

REF : Articles L.411-1 à L.411-9 et R.2131-1 du code du travail.

Je souhaite appeler votre attention sur les modalités d'enregistrement des syndicats professionnels.

Conformément à l'article R2131-1 du code du travail, *« les statuts du syndicat sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi. Le maire communique ces statuts au procureur de la République »*.

Dès lors que le syndicat a accompli ces formalités, il acquiert la personnalité civile, sans que la préfecture n'ait à intervenir ni dans la forme, ni dans le fond.

Or, la pratique actuelle, qui consiste à l'envoi systématique par vos services des dossiers de syndicat professionnel à la préfecture pour y être enregistrés dans un répertoire départemental résulte d'une organisation interne plutôt que d'une formalité exigée par le code du travail.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir interrompre la transmission à la préfecture des groupements que vous aurez désormais à instruire, dès réception de la présente note.

Enfin, je me permets de vous rappeler, à toutes fins utiles, la procédure qu'il vous appartient de respecter en la matière :

- délivrance d'un récépissé constatant le dépôt du dossier dans vos services ;
- tenue d'un registre municipal portant numéro d'enregistrement, dénomination du syndicat, nom des dirigeants, date de délivrance du récépissé ;
- les statuts des syndicats doivent être datés et signés par le président (ou le secrétaire général) et un autre membre du bureau ;
- la liste des dirigeants doit contenir les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, et copie des cartes d'identité de chaque membre du bureau ;
- transmission d'un exemplaire du dossier au procureur de la République ;
- archivage en mairie (les tiers sont fondés à vous demander communication des statuts ou de l'identité des dirigeants d'un syndicat).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI